(1)

(N° 321.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Aout 1895.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. de Rouillé.

I

Demande du sieur Léonard Heller.

Messieurs.

Le sieur Heller, né à Eglisau (Suisse), le 8 novembre 1848, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à La Louvière (Hainaut), la profession de voyageur de commerce.

Il a épousé une femme belge ; 4 enfants nés en Belgique sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Suisse, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Heller remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

C^te^ Ed. de ROUILLÉ.

Le Président,

Justin VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

II

Demande du sieur François-Xavier HEMMER.

MESSIEURS,

Le sieur Hemmer, né à Clemency (Grand-duché de Luxembourg), le 7 novembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 mars 1888, et exerce, à Hotton (Luxembourg), la profession de docteur en médecine.

Il est marié.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Hemmer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, — *Le Président,*

C^te^ ED. DE ROUILLÉ. — JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Charles-Albert-Marie NEUERBURG.

MESSIEURS,

Le sieur Neuerburg, né à Bonn (Prusse), le 16 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 juin 1889, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme allemande; quatre enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Neuerburg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

C^te^ Ed. de ROUILLÉ. Justin VAN CLEEMPUTTE.